

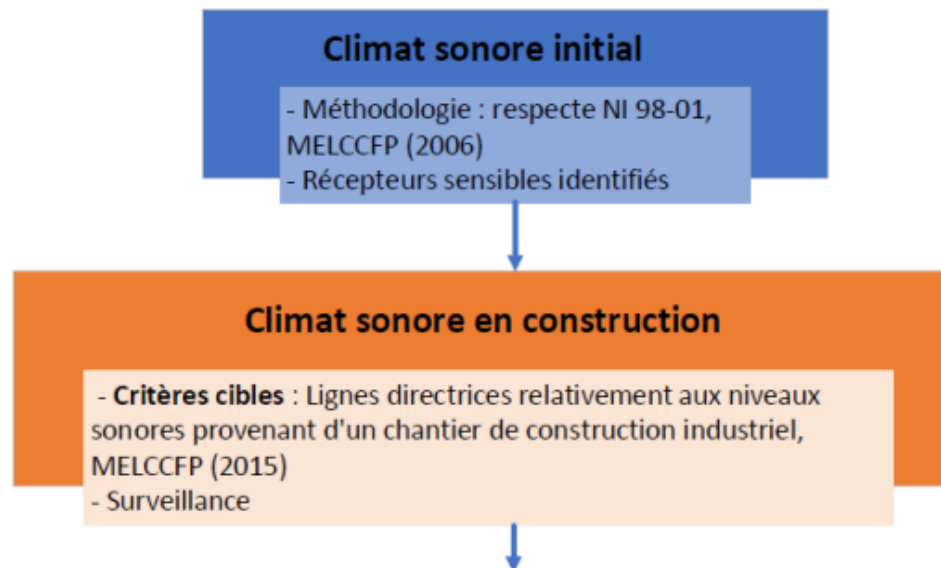
Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental

Ministère l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

2026

PPAW2 - Climat sonore - Directive

Analyse environnementale de l'impact d'un projet
sur le **CLIMAT SONORE**



Lignes directrices relativement
aux niveaux sonores provenant
d'un chantier de construction
industriel

Sources fixes

Usines, mines, stations,
terminus, syst de
ventilation, poste de
transformation, LET,
parcs éoliens, etc.

- Modélisation
recevable

- **Critères cibles** : NI
98-01, MELCCFP
(2006)

- Suivi

NI98-01 Traitement des
plaintes sur le bruit et
exigences aux
entreprises qui le
génèrent

Janvier 2026

LD BE

Lignes directrices relatives
à la gestion du
bruit environnemental



Étude d'impact, volume 1 - Le niveau sonore de **40 dBA** recommandé pour la nuit aux habitations sera respecté le jour aussi, et ce, pour toutes les habitations en périphérie du parc éolien.

Étude d'impact, volume 5 – Deuxième série de questions, R2-34, p.58

Mise à jour de la modélisation du climat sonore cumulatif en y incluant les éléments suivants :

- L'emplacement des éoliennes selon l'optimisation du projet (en cours de réalisation);
- Les spectres en tiers d'octave des puissances acoustiques potentielles des éoliennes des parcs éoliens PPAW1 et PPAW2 (déjà inclus dans la simulation actuelle);
- La contribution sonore des postes électriques des parcs éoliens de PPAW et PPAW2;
- La présentation des **mesures d'atténuation** à mettre en place en cas de dépassement des niveaux sonores prescrits par les *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* (MELCCFP, 2026) pour les récepteurs sensibles.

Mesures d'atténuation du bruit

- L'utilisation de méthodes (tels des arrêts planifiés d'éoliennes) permettant de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes dans les conditions d'exploitation et de propagation représentatives de celles à l'origine de la plainte;
- L'arrêt de l'éolienne défectueuse engendrant une augmentation du niveau sonore, jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;
- L'identification de l'éolienne ou du groupe d'éoliennes engendrant un dépassement du niveau sonore au récepteur et la réduction de son régime de fonctionnement

L'initiateur s'engage à effectuer le suivi du climat sonore au cours de la première année d'exploitation du parc éolien, puis aux années **5, 10 et 15**. = **rapport de suivi**



LDBE

- Les *Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental* sont en vigueur depuis 13 janvier 2026. Elles remplacent la Note d'instructions 98-01, *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*.
- Ces lignes directrices sont multisectorielles, puisqu'elles touchent à tous les secteurs d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou institutionnelles et aux activités des sources fixes d'émission de bruit environnemental autres que résidentielles.
- Elles viennent aussi **harmoniser** le traitement du bruit environnemental avec les réglementations plus récentes (Règlement sur les carrières et sablières (RCS), Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), Règlement sur la valorisation des matières résiduelles (RVMR), etc.)

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA GESTION DU BRUIT ENVIRONNEMENTALE (LDBE) - OBJECTIFS DE LA REFONTE

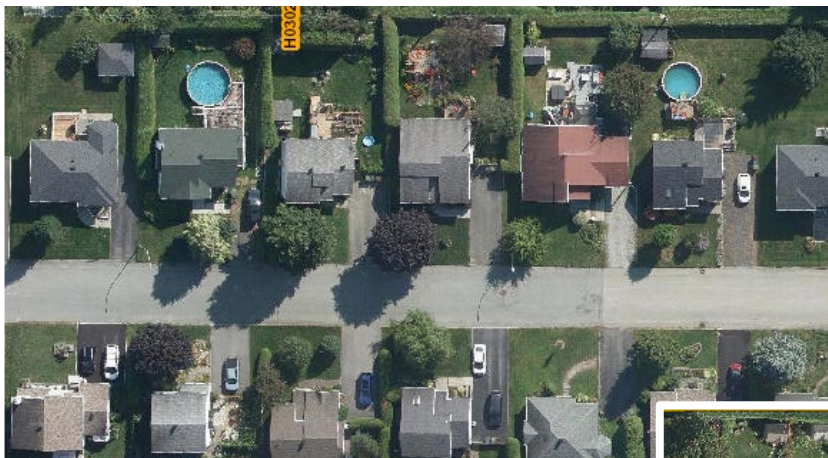
6

Modification	Objectif visé
Critères de bruit ne dépendant plus du zonage municipal ✗ NI 98-01 (2006) : Les critères sont établis selon la catégorie du zonage municipal ✓ LDBE (2026) : les critères sont établis selon la sensibilité des récepteurs	Équité environnementale ✓ Assurer la protection de la population par rapport au bruit, indépendamment des décisions prises par les municipalités
Mise à jour nécessaire à la suite de la modification de la LQE en mars 2018 (RCS, REAFIE, etc.)	Harmonisation réglementaire
Ajustement des références aux normes internationales CEI et ISO	Conformité aux normes internationales
Réécriture de certains passages qui sont souvent mal compris ou mal interprétés	Prévisibilité et clarté

TYPES DE LIEU ET CRITÈRES APPLICABLES

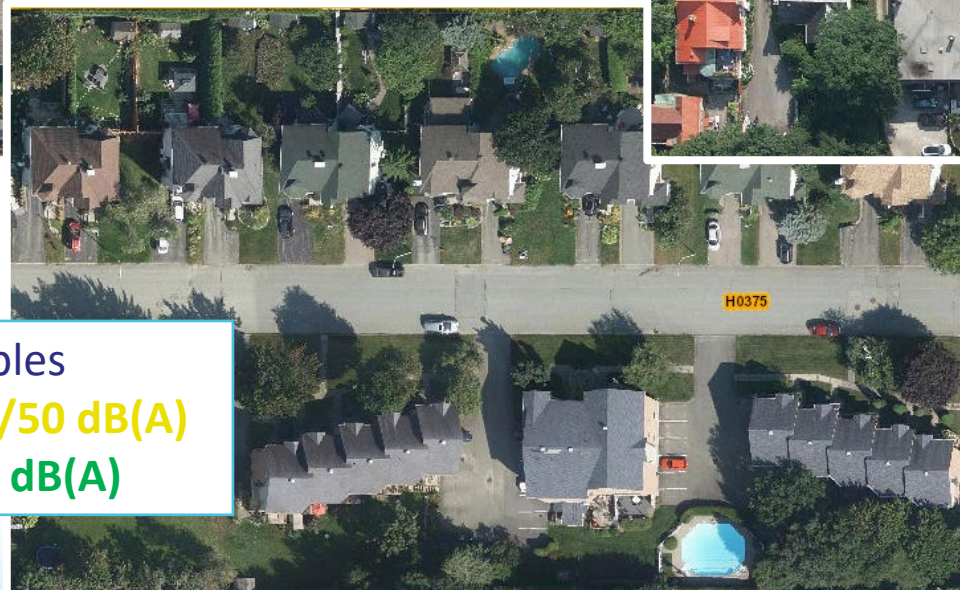
NI 98-01 (2006)	LDBE (2026)	Niveau maximal (LAr,1h) [dB(A)]	
		Nuit (19h à 7h)	Jour (7h à 19h)
Catégorie I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées , à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence . Terrain d'une habitation existante en zone agricole .	Type I : Lieu tel celui d'une habitation , d'un établissement d'enseignement , d'un établissement de détention ou d'un établissement de santé et de services sociaux .	40	45
Catégorie II : Territoire destiné à des habitations en unités de logement multiples , des parcs de maisons mobiles , des institutions ou des campings .	Type II : Lieu tel celui d'un camping ou d'une habitation sommaire (non reliée à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher).	45	50
Catégorie III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.	Type III : Lieu tel celui d'un site à usage commercial . Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que pour les établissements touristiques ouverts (excepté pour les campings), dans les autres cas, le niveau de jour s'applique la nuit.	50	55
Catégorie IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles . Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établi conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB(A) la nuit et 55 dB(A) le jour.	Type IV : Lieu tel celui d'un site industriel ou agricole .	70	70

ZONAGE MUNICIPAL – CAS TYPE



Critères applicables

- NI 98-01 : **40/45 dB(A)**
- LDBE : **40/45 dB(A)**



Critères applicables

- NI 98-01 : **45/50 dB(A)**
- LDBE : **40/45 dB(A)**

Critères applicables

- NI 98-01 : **50/55 dB(A)**
- LDBE : **40/45 dB(A)**



Avec la NI 98-01 : même municipalité, différents niveaux de protection au bruit.

- Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental - Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs


Nous joindre  English

Accueil | [Ministre](#) | [Ministère](#) | [Air](#) | [Biodiversité](#) | [Changements climatiques](#) | [Développement durable](#) | [Eau](#) | [Évaluations environnementales](#) | [Faune](#) | [Matières résiduelles](#) | [Milieux agricole et aquacole](#) | [Milieu industriel](#) | [Parcs](#) | [Pesticides](#) | [Terrains contaminés](#)

Ministère

À propos du Ministère
Renseignements généraux
Communiqués de presse
Nos activités et services
Nos engagements
Programmes et appels de projets
Fonds d'électrification et de changements climatiques
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État
Nos publications

Lignes directrices relatives à la gestion du bruit environnemental (janvier 2026)

Bruit environnemental

Ces lignes directrices établissent les exigences applicables à toute personne susceptible d'émettre le contaminant bruit dans l'environnement au-delà des présents critères et visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Celles-ci précisent les critères d'acceptabilité des émissions sonores et se veulent la référence méthodologique pour l'évaluation du bruit provenant des sources fixes au Québec.

Référence légale ou administrative :
LRQ (c. Q-2), articles 20 et 22